



Fiche 3



Observatoire Ré- gional de l'**Emploi** **Territorial** et des **Données Sociales**

Les centres de gestion jouent un rôle essentiel dans le recueil et l'analyse des données. Leur rôle initial tel qu'il est défini dans l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est d'assurer une mission générale d'information sur l'emploi public territorial.

Analyser les tendances et les évolutions de l'emploi, identifier les métiers qui recrutent et ceux en tension, informer et orienter les agents territoriaux et candidats dans leurs recherches, fournir aux collectivités et établissements publics des données leur permettant d'optimiser leur gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC), tels sont les principaux enjeux des centres de gestion dans le cadre de leur mission obligatoire d'observation et d'analyse de l'emploi public territorial et de gestion en matière de ressources humaines.

La mise en avant et la diffusion de données recueillies sur le territoire donne non seulement un éclairage sur la situation de l'emploi mais permet également un meilleur accompagnement des services mis en œuvre par les centres de gestion auprès des collectivités et des établissements publics locaux.

L'Observatoire Régional de l'Emploi Territorial et des Données Sociales a été mis en place au sein du CDG31 en 2007, dans le cadre de la coordination régionale des centres de gestion de Midi-Pyrénées. Il se renforce et s'étend à compter du 1^{er} janvier 2017, aux treize départements de la région Occitanie.

L'Observatoire qui dispose d'une position transversale au sein du CDG31, intervient à plusieurs niveaux.

Au niveau départemental

L'observatoire aide et encourage les collectivités à répondre à leurs obligations réglementaires en matière de recueil de données.

Le Rapport sur l'Etat des Collectivités (REC)¹ doit être réalisé tous les deux ans. Par glissement et en pratique, est souvent évoqué le « bilan social » pour désigner le REC, qui correspond à la seule obligation légale. Le bilan social correspond en réalité à la synthèse et à l'analyse des données issues du REC qui sont présentées au Comité Technique (CT).

L'Observatoire se charge de mettre à disposition des collectivités des outils informatiques mutualisés pour faciliter le recueil et l'agrégation des données (Infocentre GPEEC) et transmettre les informations collectées à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), qui établit une synthèse nationale.

Au terme de la collecte, l'observatoire présente les résultats auprès du CT intercommunal du centre de gestion pour les

collectivités de moins de 50 agents.

Le Rapport sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail (RASSCT)² doit également être établi chaque année. Chaque CT/CHS a obligation de dresser le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

L'observatoire propose aux collectivités un questionnaire Excel qui leur permet de répondre à cette obligation et réalise ensuite une synthèse sur le territoire. Cette synthèse est transmise tous les deux ans au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

Enfin, l'observatoire peut mener d'autres études spécifiques. L'enquête « Handitorial » permet ainsi de collecter des données relatives aux travailleurs handicapés mais plus largement celles relatives aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) présents dans les collectivités, ainsi que celles relatives à l'inaptitude (sous toutes ses formes et conséquences).

Au niveau régional

L'observatoire collabore avec l'ensemble des centres de gestion de l'Occitanie, notamment pour la réalisation de Conférences Régionales pour l'Emploi territorial (CRE) .

Les CRE, ouvertes à l'ensemble des employeurs territoriaux, permettent d'affiner la qualité des diagnostics régionaux en matière d'emploi, de sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux auxquels ils devront faire face en leur qualité d'employeurs territoriaux (pénuries de recrutement dans certains secteurs, mutualisation de moyens humains et financiers, difficultés d'attractivité de territoires ruraux, départs à la retraite importants dans certaines filières...) et enfin d'élaborer des plans d'action.

Le CDG31 a ainsi pour mission d'animer un réseau de correspondants au sein de chaque centre de gestion de la

région, afin de capitaliser les données départementales et d'en rendre compte au niveau régional.

Des panoramas régionaux de l'emploi territorial sont présentés lors des Conférences Régionales pour l'Emploi.

Cette publication inclut l'analyse des données des partenaires institutionnels tels la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC), et l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Au niveau national

Le CDG31 fait partie de deux commissions de l'Association Nationale des CDG :

- Commission Emploi GPEEC ;
- Commission Santé Sécurité et Handicap au Travail.

Les objectifs de ces groupes de travail sont, d'une part de développer et de diffuser auprès de l'ensemble des centres de gestion des outils de collecte communs, et d'autre part, d'élaborer des documents de synthèse, en répondant aux

attentes et problématiques des employeurs territoriaux en matière d'emploi mais aussi plus globalement en matière de gestion des ressources humaines.

L'ensemble des publications réalisé par l'Observatoire Régional de l'Emploi Territorial et des Données Sociales est disponible en libre accès sur le site internet du CDG31 (**Rubrique « Le CDG31 / Observatoire »**).

¹ L'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que : « L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au Comité Technique un rapport sur l'état de la collecti-

tivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des

actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à débat ».
² Article 49 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012.

Pour plus de renseignements
observatoire@cdg31.fr